

ce serait frapper l'unité de l'Empire d'un coup fatal. Je suis entièrement d'avis, avec le peuple du Canada, que vu que nous formons partie d'un même pays et que nous sommes soumis à un même gouvernement impérial, l'autorité impériale doit négocier ces traités, mais en même temps nous devons avoir toute la liberté d'action et de parole que nous pourrions désirer."

Par conséquent, l'idée émise que la liberté devrait être laissée aux gouvernements coloniaux, de conclure des traités commerciaux, avec les pouvoirs étrangers, indépendamment du gouvernement impérial, ne fut pas appuyée, et il est clair qu'elle n'a aucun rapport avec les propositions concernant les arrangements intercoloniaux.

La résolution, par elle-même, demande, en effet, la réciprocité commerciale avec l'Empire, et la discussion à ce sujet s'est quelque peu étendue sur le terrain des relations commerciales entre la Grande-Bretagne et ses colonies.

La première discussion soulevée, ici, était à l'effet de savoir s'il y avait lieu de croire que l'on pourrait obtenir des termes préférentiels de la Grande-Bretagne. M. Forrest, fit ressortir la difficulté et même le danger possible de suggérer une pareille politique à la Grande-Bretagne. Et, en même temps, qu'il était autant de l'intérêt des colonies de développer et d'étendre le commerce anglais, que le leur, et que : "En ce qui concerne tous les autres pays, on ne peut pas compter sur leur politique. Aujourd'hui ils admettent nos produits; demain, un autre gouvernement peut arriver au pouvoir et les exclure. Mais la politique de l'Angleterre est stable."

M. Thynne admit pour le moment l'impossibilité d'un pareil changement dans la politique de la Grande-Bretagne, et dit que cela étant, la question était de conclure des traités de réciprocité avec des colonies qui sont plus ou moins dissemblables dans leurs produits.

M. Foster admit lui aussi que dans le moment on ne devait songer à conclure aucun traité de réciprocité commerciale avec la Grande-Bretagne; mais, suggéra que si jamais l'Angleterre imposait des droits sur les produits, une concession de 5 pour 100 soit accordée.

Procédant à la seconde résolution, il fut convenu que la clause ordinaire de la "nation la plus favorisée" dans divers traités entre la Grande-Bretagne et des pouvoirs étrangers, n'empêcherait pas la conclusion d'un arrangement spécial entre les colonies ou entre une de ces colonies et la Grande-Bretagne; l'Empire étant un tout, une unité dans laquelle aucun traité peut être fait sans enfreindre les concessions contenues dans cette clause.

Il y a, néanmoins, dans deux traités, des références particulières aux colonies britanniques—celles du 23 juillet 1862, concernant la Belgique, et celles du Zollverein allemand, du 30 mai 1865—donnant à ces traités un cachet particulier. La provenance de ces références ont été mises en doute mais je suis heureux de pouvoir constater qu'elles n'empêchent l'existence d'arrangements préférentiels entre les colonies, sans que les avantages spéciaux accordés par les unes aux autres s'étendent à la Belgique et au Zollverein allemand.*

*Sir E. Grey a insisté dans la chambre des communes, le 30 juillet, sur l'effet général des stipulations contenues dans ces traités. 1. Qu'elles n'empêchent pas de traités différentiels d'être conclus par les colonies en faveur du Royaume-Uni. 2. Elles prévoient les traités différentiels faits par les colonies britanniques en faveur du Royaume-Uni. 3. Elles ne préviennent pas les traités différentiels faits par les colonies britanniques entre elles.